



## Conseil de déontologie – Réunion du 13 octobre 2021

### Plainte 21-18

#### X c. S. Rasujew / L'Avenir

**Enjeux : identification : droits des personnes (art. 24 du Code de déontologie), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)**

**Plainte non fondée : art. 24, 25**

#### Origine et chronologie :

Le 17 mars 2021, une plainte est introduite au CDJ contre un article publié dans les éditions papier et en ligne de *L'Avenir*, consacré à une décision de justice relative à un élevage de moutons et de chèvres. La plainte, recevable, a été transmise à la journaliste et au média le 22 mars. Ces derniers y ont répondu le 2 avril. Le plaignant y a répliqué le 3 mai. La journaliste et le média ont communiqué leur dernière réponse le 4 juin. Entre-temps, le 21 avril, le CDJ avait accepté la demande d'anonymat du plaignant dans la publication de l'avis.

#### Les faits :

Le 10 mars 2021, *L'Avenir* publie dans ses éditions papier et en ligne le compte rendu d'une décision du Tribunal de première instance de Liège, section Huy, relative à un éleveur de moutons et de chèvres. L'article intitulé « Bien-être animal : il castrait les chevreaux à l'élastique », est signé S. Rasujew. Dans le chapeau, la journaliste annonce : « Un Wasseigeois, éleveur de moutons et de chèvres, castrait ses chevreaux... avec un élastique. Entre autres choses découvertes par l'Afsca ». Dans les premières lignes de l'article elle évoque la décision du tribunal de laisser le bénéfice d'une suspension du prononcé d'une durée de trois ans au prévenu dont elle mentionne le village où il exerce son activité.

Elle revient sur les découvertes de l'Afsca et du bien-être animal lors du contrôle chez l'éleveur, qui « n'était pas en ordre concernant certaines directives imposées par la loi », à savoir : adresse de détention des animaux non déclarée à l'Afsca, animaux non identifiés, registres d'élevage des moutons et des chèvres et documents d'entrées et de sorties non présentés aux inspecteurs, médicament sans étiquetage de vétérinaire, registre d'utilisation des médicaments et inventaire communiqué à l'Afsca absents de l'exploitation. Elle ajoute : « En outre, sept chevreaux étaient en voie de castration à l'aide d'élastiques, ce qui est aujourd'hui interdit et qui relève de la maltraitance animale ». Elle relaie alors la version de l'éleveur qui « a expliqué avoir toujours pratiqué de la sorte avant, mais depuis le contrôle, c'est le vétérinaire qui s'en charge ». Elle mentionne également qu'à l'origine de l'affaire, « Deux plaintes avaient été déposées par des acheteurs mécontents car les animaux étaient en mauvaise santé selon ceux-ci », et explique que l'éleveur avait

« reconnu pratiquement tous les faits mis à sa charge » et « expliqué avoir agi de la sorte soit par ignorance, soit par négligence ». Elle précise encore qu'« Après avoir été averti, il s'est remis en ordre », notant « qu'il était déjà en ordre en 2016 et 2017 selon les rapports favorables de l'Afsca puis qu'il s'est laissé déborder ultérieurement ». Finalement, elle signale que le tribunal a tenu compte de plusieurs éléments pour déterminer la suspension du prononcé : le fait que l'éleveur avait reçu, en novembre 2020, « une proposition d'amende administrative à laquelle il a répondu en proposant de suivre une formation », qu'il n'avait qu'une condamnation de roulage à son actif datant de 2013, et qu'il « s'était rapidement remis en ordre depuis le contrôle ».

### **Les arguments des parties :**

#### Le plaignant :

##### *Dans la plainte initiale*

Le plaignant estime que la journaliste a porté atteinte à son honneur et n'a pas respecté sa vie privée. Il rappelle brièvement avoir été condamné par le Tribunal de première instance de Liège le 9 mars 2021 notant que la décision consistait en la suspension du prononcé de la condamnation pendant une durée de trois ans, en raison du fait qu'il s'était remis en ordre tant au niveau de l'Afsca que du bien-être animal depuis le mois de janvier, décision qui l'agréait et lui permettait de continuer ses activités. Il considère cependant que les détails cités dans l'article litigieux l'ont « condamné à mort » et ont réduit à néant ses projet, d'une part, car l'article qui prendra de nombreuses années à disparaître d'internet est selon lui, construit à charge et d'autre part car la journaliste a permis son identification en précisant le village dans lequel il exerce ses activités, sachant qu'il est le seul à y exercer cette activité. Il explique qu'une personne a d'ailleurs inondé les réseaux sociaux et partagé l'article en incluant ses coordonnées privées ainsi qu'un commentaire assassin. Il affirme avoir reçu des menaces sur son téléphone, avoir été obligé de fermer sa page Facebook tant les propos y publiés étaient terrifiants, et avoir dû déposer une plainte à la police contre la personne à l'origine de ce lynchage. Il précise également avoir reçu un courrier à caractère pornographique – contenant un montage avec une photo d'une de ses amies – accompagné de l'article. Il signale, finalement, que la journaliste a déjà écrit d'autres articles similaires où elle ne rendait pas les personnes identifiables.

#### Le média / la journaliste :

##### *Dans leur première réponse*

Le média et la journaliste précisent que deux articles ont été consacrés à l'affaire du plaignant, l'un lors de sa comparution, l'autre à la suite du jugement rendu par le tribunal. Ils observent que le premier article mentionne un « élevage de moutons et chèvres de la région de Wasseiges » et précise que l'éleveur est ouvrier agricole, ainsi que la date à laquelle il a repris sa ferme, et que le second article indique, quant à lui, l'âge de la personne, le fait qu'il possède un élevage de moutons et de chèvres en mentionnant la localité où ce dernier se trouve. Ils expliquent qu'en mentionnant le fait que le plaignant est un ouvrier agricole, son âge et la date à laquelle il a repris la ferme, ils entendaient contextualiser les faits, commis par un professionnel bien établi dont l'âge voudrait qu'il utilise des techniques modernes de castration. Ils soulignent que l'éleveur était pratiquement en aveux complets et a été reconnu coupable des faits reprochés, qu'il n'est pas mentionné dans les articles – qui ne contiennent ni son nom, ni son prénom, ni ses initiales – et précisent qu'il leur a semblé logique et loyal de mentionner la commune où se trouve l'élevage afin de ne pas jeter l'opprobre sur tous les éleveurs d'une région qui ont des pratiques en accord avec les lois. Ils estiment donc avoir respecté les principes déontologiques relatifs à l'identification et aux droits des personnes, ainsi que la vie privée du plaignant. Bien que le plaignant déplore l'association du mot « chèvres » et du lieu cité qui aurait permis à un internaute de le reconnaître et de diffuser son adresse sur les réseaux sociaux, ils estiment que les résultats sur Google sont identiques avec les mots « chèvres » et « Wasseiges », et considèrent donc qu'il n'est pas logique de juger un article « bon » et l'autre pas. Ils affirment également que le plaignant ne précise pas en quoi l'article serait

totalément à charge, et observent que le fait que des personnes se sont plaintes de l'état des animaux est précisé dans la motivation du jugement, que la version du plaignant est mentionnée dans l'article, que le texte se structure uniquement sur les termes du jugement, que la remise aux normes du plaignant est mentionnée dans l'article – comme dans le jugement –, qu'il s'est lui-même dit « dépassé », raison pour laquelle il n'était pas en ordre, et qu'il a lui-même reconnu qu'il castrait les chevreaux à l'aide d'élastiques.

Ils rappellent, finalement, que les audiences sont publiques et les jugements lus à voix hautes de manière volontaire, même en l'absence des parties, pour permettre la publicité des décisions rendues par le juge.

### Le plaignant :

#### *Dans sa réplique*

Le plaignant explique qu'il ne conteste pas le contenu, selon lui à charge, de l'article mais les informations communiquées rendant possible son identification. Il estime que la justification que donnent le média et la journaliste quant à la mention de la commune de l'élevage signifie explicitement qu'ils voulaient « que tout le monde puisse le reconnaître », le pointer du doigt sans citer son nom. Il considère que la phrase qui décrit son activité, son âge et le lieu où il exerce, constitue une périphrase, soit une figure rhétorique qui substitue au terme propre et unique une suite de mots qui le définit, soulignant que cela a très bien fonctionné.

### Le média / la journaliste :

#### *Dans leur deuxième réponse*

Le média et la journaliste réitèrent leurs arguments principaux.

## **Solution amiable : N.**

### **Avis :**

Le CDJ souligne en préalable à l'examen de ce dossier qu'il n'est compétent que pour la plainte dont il a été saisi. Il ne lui appartient pas de prendre position sur des articles du passé.

Le Conseil note que le plaignant indique qu'il ne conteste pas le compte rendu de la décision du tribunal. Il entend néanmoins préciser que contrairement à ce qu'il déclare dans la plainte, ce compte rendu n'est pas à charge dès lors qu'il revient succinctement sur les faits et résume les versions des parties sans en privilégier aucune et sans parti pris, soulignant notamment que l'éleveur s'est rapidement remis en ordre après le contrôle négatif de l'AFSCA.

Le CDJ rappelle que la presse a le droit, dans le respect de la déontologie journalistique, de rendre compte des débats judiciaires et n'est pas responsable de la révélation des faits résultant des débats publics.

L'art. 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique a été respecté.

Selon la directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias, l'identification comprend « les informations qui, seules ou par leur convergence, permettent à un public autre que l'entourage immédiat d'identifier directement ou indirectement mais sans doute possible un individu. Ces informations peuvent être contenues notamment dans des textes, des sons, des images ».

En l'espèce, le CDJ constate que l'association de la qualité d'éleveur du plaignant et du type d'élevage avec son âge et, surtout, le lieu précis où s'exerçait son activité, permettait de l'identifier indirectement mais sans doute possible par un public autre que son entourage immédiat.

Pour autant, il relève d'une part que les informations relatives au métier et au type d'élevage étaient nécessaires à la compréhension des faits rapportés, d'autre part que la pratique professionnelle particulière mise en cause dans le procès nécessitait, dans le cadre du traitement de l'affaire par un média de proximité, d'en préciser le lieu d'exercice pour éviter de jeter l'opprobre sur d'autres éleveurs locaux. Le CDJ estime en conséquence que cette identification indirecte se justifiait ainsi en contexte au regard de l'intérêt général. L'art. 24 (droit des personnes) du Code de déontologie et la Directive sur l'identification des personnes physiques (2015) n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Martine Simonis  
Michel Royer

#### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Denis Pierrard  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Jean-Pierre Jacqmin  
Pauline Steghers

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer

#### **Société civile**

Ulrike Pommée  
Pierre-Arnaud Perrouty  
David Lallemant  
Jean-Jacques Jespers

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, François Jongen, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau et Alejandra Michel.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jespers  
Président